

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

32, rue Maréchal Foch - PERPIGNAN - Tél : 68-35-77-77
Télécopie : 68.35.56.84

Adresse postale

PRÉFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES
B.P. 951
66951 PERPIGNAN CEDEX

PERPIGNAN, le

3 AOUT 1993

ARRÊTÉ N° 1759/93

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'exploitation et l'extension d'une carrière à
ciel ouvert de feldspath sur le territoire des
communes de LANSAC et ST ARNAC

Bureau : URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme BONNET

Poste téléphonique : 68.35.78.03

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier et notamment son article 106;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci et
notamment son article 23;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines
et des carrières;

Vu le décret n° 90-331 du 7 mai 1980 portant règlement général
des industries extractives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1984 ayant
autorisé la SA FELDSPATHS BAUX siège social 66220 SAINT PAUL DE
FENOUILLET, à exploiter une carrière à ciel ouvert de feldspath sur le
territoire des communes de LANSAC et SAINT ARNAC;

Vu la demande complétée le 13 janvier 1993, par laquelle M. Serge
BAUX, Vice Président Directeur Général de la SA FELDSPATHS BAUX siège
social 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET sollicite le renouvellement
anticipé avec extension et abandon partiel, d'une autorisation
d'exploiter une carrière à ciel ouvert de feldspath, sur le territoire
des communes de LANSAC et SAINT ARNAC;

Vu les plans et renseignements joints à la demande susvisée;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande
a été soumise du 1er avril 1993 au 30 avril 1993;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

Vu le rapport de M le Directeur Régional de l'Industrie de la
Recherche et de l'environnement en date du 25 juin 1993.

Vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa
séance du 26 Juillet 1993;

CONSIDERANT que les parcelles de la commune de LANSAC, au lieu dit Serrat de la Lloubats, parcelles 459 p, 850, 851, 853, 854 sont situées en zone ND du POS approuvé de cette commune, dans laquelle l'ouverture des carrières est interdite ;

CONSIDERANT que les parcelles de la commune de SAINT ARNAC au lieux dits Camp Cartier, parcelles n° 166p à 171 et Castillet, parcelles 259 et 260 sont situées en zone ND du POS approuvé de cette commune, dans laquelle l'ouverture des carrières est interdite ;

CONSIDERANT que la parcelle 421p de la commune de LANSAC, au lieu dit Roquemoulade, est visible du village de LANSAC et que son exploitation porterait atteinte aux intérêts visés à l'article 84 du code minier ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

La SA FELDSPATHS BAUX siège social 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET représentée par M. Serge BAUX, Vice-Président Directeur Général, est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de Feldspath, sur le territoire des communes de LANSAC et SAINT ARNAC aux lieux dits suivants :

- Commune de LANSAC ; Castillet, Serrat Redoun, Prat del Barou, Serat del Cabridadou, l'Etang ;
- Commune de SAINT ARNAC ; Camp Cartier, Castillet, Camp Del Melras, La Lloubane, La Rouyre ; Serrat Duc ;

ARTICLE 2.

2-1- Il est sursis à statuer sur partie de la demande d'autorisation d'exploiter qui concerne les parcelles suivantes des communes de LANSAC et SAINT ARNAC d'une surface globale approximative de 14,5 ha ;

a) Commune de LANSAC :

* lieu dit Serrat dels Lloubats, parcelles 459p, 850, 851, 853 et 854 d'une superficie totale de 59,630 m².

.../..

b) Commune de SAINT-ARNAC :

- * lieu dit Camp Cartier, parcelles n° 166p à 171 ;
- * lieu dit Castillet, parcelles 259 et 260.

Ces parcelles représentent une surface totale de 85.730 m².

2-2- Le sursis à statuer est valable jusqu'à l'approbation de la modification requise des plans d'occupation des sols des communes de LANSAC et SAINT-ARNAC.

2-3- Pendant un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'instruction de la demande pourra le cas échéant être reprise sur confirmation de sa demande par le pétitionnaire dès l'intervention de la modification requise des plans d'occupation des sols de ces communes.

2-4- Est refusée la partie de l'extension portant, au lieu dit Roquemoulade, sur la parcelle n° 421p d'une superficie de 45.291m².

ARTICLE 3.

3-1- Conformément au plan à l'échelle au 1/2.500 délimitant le périmètre d'exploitation annexé à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

a) Commune de LANSAC :

674; 675; 679, 682; 683; 689; 690; 691; 703; 704; 706;
708; 748; 749; 750; 856p; 913 à 915; 917; 922; 924p; 925;
981 (ex 750b); 1020 (ex 916p); 1021; 1039; 1041;
1126 (ex 755p); 1127p (ex 755p); 1128p (ex 755);

La surface de ces parcelles s'élève à 753 519 m².

b) Commune de SAINT ARNAC :

127 à 132; 134 à 141; 145; 148 à 150; 160;
257; 258; 262; 263; 264; 270 à 277; 280; 283; 287;
290 à 293; 497; 499 à 502; 504 à 507; 510 à 517;
643 (ex 124p); 653; 667 (ex 133); 670; 672 (ex 142p);
673 (ex 142p); 675 (ex 133) ; 676 (ex 126p); 677 (ex 126p);
678 (ex 126p); 679 (ex 126p); 682 (ex 289p); 684 (ex 288);
685 (ex 289p); 686 (ex 250p); 687 (ex 250p); 693 (ex 144p)
696 (ex 159p); 700 (ex 163p); 701 (ex 163p); 703 (ex 270b);
704 (ex 270b); 706 (ex 269p); 708 (ex 269p); 710 (ex 268); 712; et 713.

La surface de ces parcelles s'élève à 825.772 m².

3-2- La surface globale approximative de la zone à exploiter sur le territoire des communes de LANSAC et de SAINT-ARNAC s'élève à 157,9 ha.

3-3-L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité du présent arrêté.

3-4-L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

3-5-L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, constructions de bâtiments...relevant d'autres réglementation (installations classées, urbanisme...).

Article 4:

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après:

4-1-Avant l'exploitation des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, et comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

4-2-L'exploitation aura lieu à sec. par abattage à l'explosif et engins de chantier.

4-3-L'exploitation s'effectuera par gradins dont la hauteur ne pourra excéder 15 m sans une autorisation du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

4-4-Dans les 3 mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose par le pétitionnaire:

a: D'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France et implanté en dehors de la zone d'exploitation;

b: De bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.

4-5-L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 60-331 du 7 mai 1980 (titre Sécurité et Salubrité Publiques-SSP-1-R-art 1er).

Les bords des excavations seront établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les protections prévues par ce même décret (Titre SSP-AR art 4) concernant les zone dangereuses seront mis en place.

4-6-La production annuelle n'excèdera pas 300.000 tonnes.

4-7-L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines (vidange des engins et remplissage de leur réservoir sur des aires étanches, stockages d'hydrocarbures sur cuvette de rétention, stockage des fûts d'huile sous bâtiment couvert étanche avec seuil de rétention...).

4-8-Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage des pistes, revêtement antipoussière approprié, etc...).

A la demande du Préfet l'exploitant devra faire réaliser des campagnes de mesures de retombées de poussières par la méthode des "plaquettes de dépôt" par un organisme compétent suivant la norme AFNOR NF 43.007 pour une évaluation et un suivi de l'empoussièrement local et les résultats transmis à l'administration (Préfecture, DRIRE).

Le nombre et l'emplacement de ces plaquettes seront fixes en accord avec le service de la Direction Regionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les résultats seront exprimés en mg/m²/mois et seront transmis à l'administration (Préfecture, DRIRE).

4-9-Indépendamment ces mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour le voisinage le bruit engendré par l'exploitation (éloignement des pistes des lieux habités, insonorisation des engins, etc...).

Les engins de chantier utilisés devront être conformes au décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier et de ses textes d'application.

4-10-Les charges unitaires utilisées dans l'exploitation à ciel ouvert seront déterminées de manière à préserver les intérêts visés à l'article 84 du Code Minier.

A la demande du Préfet, une campagne de mesures devra être réalisée par un organisme compétent, dans les conditions fixées ci-dessous (le tir devra correspondre aux charges maximales mises en oeuvre sur le site).

La mesure des vitesses particulières devra être effectuée suivant deux directions horizontales et orthogonales et une direction verticale correspondant aux axes principaux de l'appareil récepteur.

La mesure des vitesses particulières résultant d'un tir à l'explosif devra être effectuée notamment sur les éléments de la fondation des habitations les plus proches.

Au niveau des habitations, les charges maximales fixées dans le plan de tir ne devront pas entraîner de vibrations susceptibles de dépasser les valeurs maximales de la vitesse particulière V_m (exprimée en mm/s) suivantes, en fonction de la fréquence F du signal vibratoire exprimée en Hz:

- F inférieure à 9Hz.....vitesse V_m inférieure à 5mm/s
- F entre 9Hz et 30Hz.....vitesse V_m inférieure à 7mm/s
- F supérieure à 30Hz.....vitesse V_m inférieure à 10mm/s

Article 5:

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites en application de l'article 34 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains réaménagés conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande ainsi qu'aux mesures particulières suivantes:

5-1-Les terres de découvertes seront conservées en les stockant à part et seront réutilisées pour la remise en état des lieux.

5-2-Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera parvenir à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales, une étude paysagère réalisée par un organisme compétent, portant sur l'intégration des zones visibles du village de LANSAC objet de la demande, en prenant en compte les conditions d'environnement du secteur.

5-3-Tous les ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, la SA FELDSPATHS SAUX devra faire parvenir à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement une note de synthèse des travaux d'exploitation et de réaménagement effectués au cours de l'année écoulée ainsi que les projets de remise en état et d'exploitation envisagés pour l'année suivante; cette note devra être accompagnée de documents précis permettant un suivi de l'exploitation (plan actualisé des limites de l'exploitation, coupes, photos montage pour les réaménagements envisagés ...).

5-4-Les zones modelées de manière définitive devront être végétalisées au fur et à mesure de leur achèvement.

5-5-En fin d'exploitation les fronts de taille seront purgés et rectifiés. Il seront réaménagés de manière à laisser des gradins de 15 mètres de hauteur maximum, inclinés avec une pente n'excédant pas 70° et séparés entre eux par des banquettes de 5 mètres de largeur minimum.

5-6-La remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous ses aménagements industriels. L'ensemble des terrains devra être nettoyé et les versants stérilisés et végétalisés.

Article 6:

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7:

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 26 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

Article 8:

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'observation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 94 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 9:

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1984 ayant autorisé la SA FELDSPATHS SAUX siège social 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET, à exploiter une carrière à ciel ouvert de feldspath sur le territoire des communes de LANSAC et SAINT ARNAC sont annulées:

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait en sera publié, au frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de MM. les Maires des Communes de LANSAC et ST ARNAC.

ARTICLE 11 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les Maires des communes de LANSAC et ST ARNAC, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Départemental d'Architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par Délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Gérard PARDINI

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Christian CHEVALIER